

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° DB 2025-103

Date de la convocation : 05/11/2025

Membres en exercice : 24

Membres présents : 15

Membres votants : 17

Le treize novembre deux mille vingt-cinq, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Salon d'honneur de l'Hôtel de ville de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : Mesdames Danielle ANDREY, Valentine DION, Nadège LAMPSON-GUEILLIOT, Françoise PAYEN et Messieurs Roland CANIVENQ, Jean DE POUILLY, Vincent FLEURY, Gérald LORFEUVRE, Pierre LAURENT CHAUVET, Christophe MANCEAUX, Michel MEIS, Désiré NANJI, Jean-Pol RICHELET, René SALEZ et Benoît SINGLIT.

Représentés : M. Yann DUGARD donne pouvoir de vote à Mme Nadège LAMPSON-GUEILLIOT, M. Dominique DANNEAUX donne pouvoir de vote à M. Christophe MANCEAUX

Secrétaire de séance : Mme Françoise PAYEN.

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION
LA ROUTOURNE POUR L'ANNEE 2026**

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise et notamment la compétence Actions de développement économique ;

Vu la délibération n°DC2022/57 du Conseil communautaire du 2 juin 2022 confiant délégations au Bureau, notamment celle d'approuver les conventions de moyens annuelles dans le respect des conventions-cadres approuvées par l'organe délibérant et dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la convention cadre pluriannuelle de partenariat 2024-2026 approuvée par délibération n°DC2023-125 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023 ;

Vu la demande de subvention de l'association La Routourne effectuée en date du 21/10/2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission Commerce-Artisanat-Industrie en date du 05/11/2025

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention d'attribution de moyens à l'association La Routourne pour l'année 2026, annexée à la présente délibération, avec un montant de subvention à hauteur de 15 000 €, basée sur 500 € par poste Equivalent Temps Plein ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes à intervenir nécessaires à l'application de cette décision.

La secrétaire de séance

Françoise PAYEN

Le Président,



Benoît SINGLIT

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 24/11/2025
Et de sa publication ou notification le 24/11/2025

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE MOYENS 2026

CC ARGONNE ARDENNAISE / ASSOCIATION LA ROUTOURNE

Entre

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997, dont le siège social est situé 44-46 rue du Chemin Salé - 08400 VOUZIERES, ci-après dénommé « Communauté de Communes » et représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoît SINGLIT, d'une part,

Et

L'association La Routourne, dont le siège social est situé à VOUZIERES (08400), 39 avenue Charles de Gaulle (n° SIRET 924 216 120 00015), représentée par sa Présidente, Madame Agnès BAZELAIRE-HAUDECOEUR, ci-après désignée sous le terme « Association » ou « La Routourne », d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence « Actions de développement économique » ;

Vu la convention cadre pluriannuelle de partenariat 2024-2026 approuvée par délibération n°DC2023-125 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association ;

Considérant les activités menées par l'Association dans le domaine de l'insertion par l'activité économique conforme à son objet statutaire ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes n°DB2025/103 du 13 novembre 2025 ;

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie et les modalités pratiques de soutien de la Communauté de Communes à l'Association.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les activités d'insertion par l'activité économique décrites dans l'article 3 de la présente convention et telles que présentées dans son dossier de demande de subvention.

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 24/11/2025
Et de sa publication ou notification le 24/11/2025**

La Communauté de Communes contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2026, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Engagements de « La Routourne »

L'Association s'engage à mener à bien les activités d'insertion par l'activité économique projetées, lesquelles sont organisées autour des thématiques suivantes :

- Transport à la demande
- Livraison à domicile
- Atelier vélo
- Garage solidaire et participatif
- Métiers du service à la personne

Article 4 : Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à attribuer à l'association un concours financier selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Participation financière

La Communauté de Communes contribue financièrement, sous forme de subvention, pour un montant total maximal de 15 000 EUROS.

Cette subvention est calculée sur une base de 500 € par poste Equivalent Temps Plein (ETP). Pour 2026, le nombre de postes en insertion projetés par l'association est de 30 ETP, conformément au budget prévisionnel figurant en ANNEXE 1 de la présente convention.

Article 6 : Modalités de versement de l'aide

La subvention sera versée en deux fois selon le planning suivant :

- A la signature de la présente convention : acompte de 90% soit 13 500 €
- Versement du solde de la subvention, 10% soit 1 500 € sur production par l'Association d'un rapport d'activités

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de La Routourne, sur présentation d'un RIB.

Article 7 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents suivants :

² relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Article 8 : Mesure d'information du public

L'Association s'engage à informer et mentionner le soutien de la Communauté de Communes par tous moyens dans toute action de communication liée aux activités d'insertion par l'activité économique de l'association, notamment en apposant la mention « soutenu par » suivi du logo de la Communauté de communes.

Article 9 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Communauté de Communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Communauté de Communes sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 9 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Vouziers, le

La Présidente de l'Association,

Le Président de la Communauté de Communes de
L'Argonne Ardennaise,

Agnès BAZELAIRE-HAUDECOEUR

Benoît SINGLIT